

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE

Pièces à joindre à la demande d'enregistrement

[Version 2]

Juillet 2018

SOMMAIRE

PJ N°1 - CARTE AU 1/25 000

p 1

PJ N°2 - PLAN AU 1/2 500

p 2

PJ N°3 - PLAN AU 1/200

P 3

PJ N°4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

p 4

PJ N°5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

p 16

**PJ N°6 ET 7 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET
DEMANDES D'AMENAGEMENT**

P 18

**PJ N°8 ET 9 - AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR L'USAGE
FUTUR DU SITE**

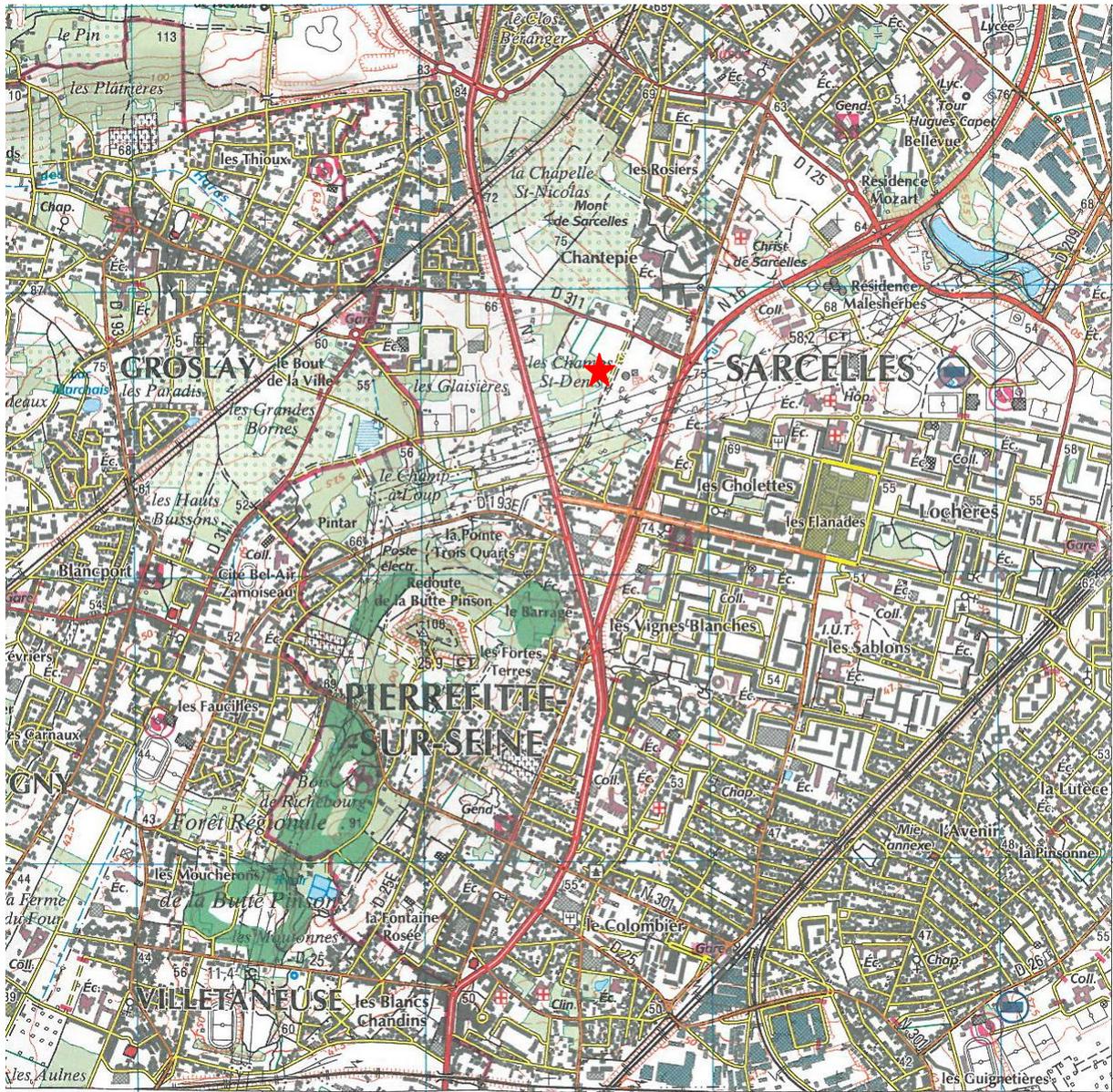
P 62

**PJ N°12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS,
SCHEMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS**

P 69

PJ N°1 - CARTE AU 1/25 000

Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].



★ VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE

PJ N°2 - PLAN AU 1/2 500

Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.

Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le plan qui figure ci-après est au 1/2 000^{ème} avec une distance d'éloignement représentée de 200 m.

PJ N°3 - PLAN AU 1/200

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le plan qui figure ci-après est au 1/250^{ème} avec une distance d'éloignement représentée de 35 m.

Est également joint un plan au 1/500^{ème} des réseaux autour du bassin tampon des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie. Ce bassin se trouve en dehors du terrain occupé par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE.

Les superficies occupées par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE seront les suivantes :

- terrain occupé par VIRUS : 1 281 m²
- véhicules en attente de dépollution : 166 m²
- véhicules dépollués : 133,7 m²
- véhicules en attente d'enlèvement par le broyeur : 89,2 m²
- bâtiment réparti comme suit :

Surfaces utiles - RDC (m ²)		Surfaces de plancher - RDC (m ²)
Accueil	22,3	-
Manœuvres et circulation	123,9	
Dépollution et démontage	84,4	
Stockage pièces détachées	46,0	
TOTAL RDC	276,6	289,30

Surfaces utiles - R+1 (m ²)		Surfaces de plancher - R+1 (m ²)
Pallier	3,6	-
Bureau 1	17,0	
Bureau 2	46,6	
Sanitaires	5,0	
TOTAL R+1	72,2	76,40

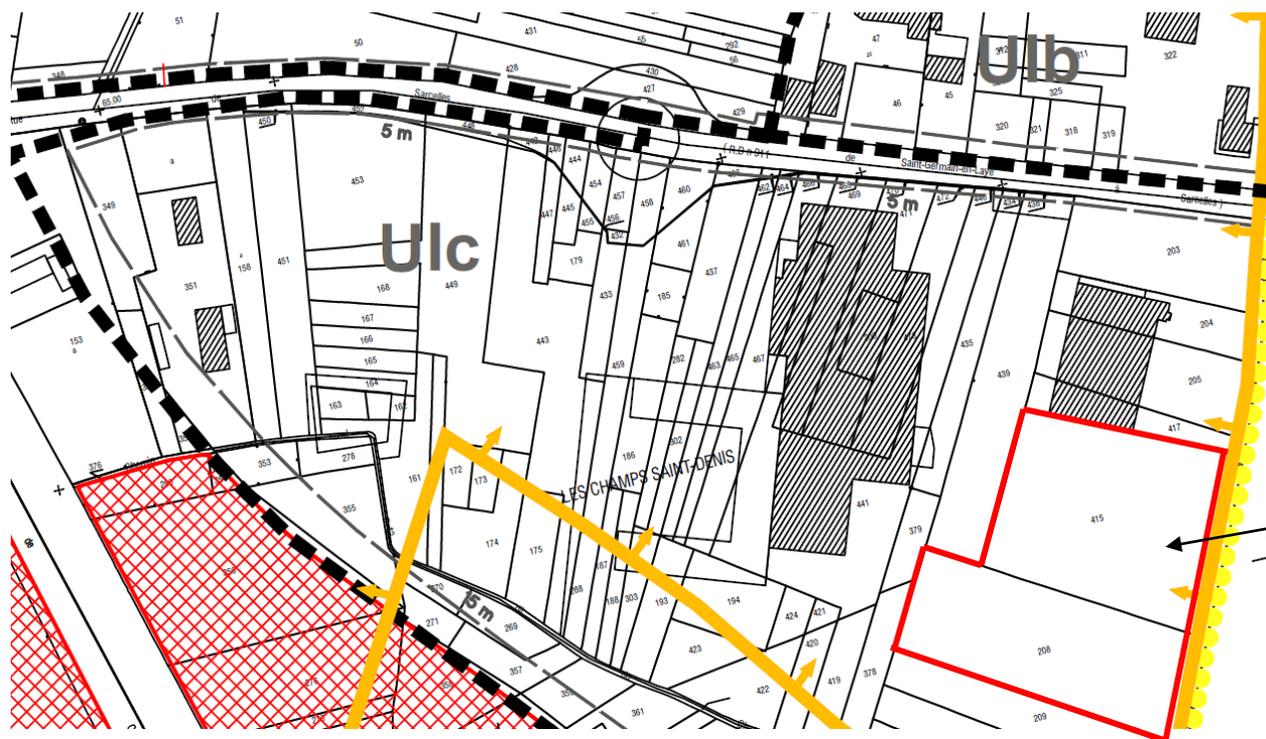
	Surfaces utiles (m ²)	Surfaces de plancher (m ²)
RDC	276,6	289,30
R+1	72,2	76,40
TOTAL	348,80	365,70

PJ N°4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

L'emprise foncière de l'établissement (1281 m^2) est localisée sur le territoire de la commune de Groslay, dans la zone d'activités des Champs-Saint-Denis. La société occupera en partie les parcelles 415 et 208 en zone UIc (*zone affectée aux activités*).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Groslay a été approuvé le 30 janvier 2006. La dernière mise à jour date du 10 février 2017 et la dernière modification du 30 juin 2017.



VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE occupera un bâtiment construit au sein d'un projet immobilier plus vaste. Les bâtiments, construits en 2017, ne figurent pas encore sur le cadastre.

Précision concernant le projet immobilier dans lequel s'insère VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE sera locataire du site.

Le projet de construction a été porté par le propriétaire, à savoir la SCI ERICK. Le permis de construire a été délivré le 29 avril 2015.

Le terrain loué par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE s'inscrit dans un projet immobilier plus vaste.

Ce projet immobilier a pris naissance suite à l'annonce de l'expropriation de la société GEORGET DEPANNAGE, alors implantée route de Calais, le long de la D301, par la ville de Groslay en 2000.

Le terrain sur lequel était implantée GEORGET DEPANNAGE appartenait à une SCI familiale.

La SEMAVO (*société d'économie mixte d'aménagement du Val d'Oise*) a alors proposé à la SCI propriétaires du terrain de GEORGET DEPANNAGE un terrain de 2,11 hectares chemin du Moulin à vent à Groslay.

La SCI familiale a été scindée en deux SCI distinctes et le terrain a été divisé en 3 lots :

- un lot A appartenant à la SCI ERICK ($12\,279\text{ m}^2$). Ce lot a été divisé en deux terrains :
 - l'un occupé par GEORGET DEPANNAGE (*reporté sur les plans en tant que "terrain A"*),
 - l'autre loué à VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE (*reporté sur les plans comme faisant partie du "terrain A"*),
- un lot B appartenant à la SCI GENY ($7\,897\text{ m}^2$) qui n'a pas encore décidé de son utilisation (*reporté sur les plans en tant que "zone sans activité" au sud du terrain A*).
- un lot C en indivision ($1\,085\text{ m}^2$) sur lequel a été bâti le bassin d'orage ainsi que son séparateur à hydrocarbures destinés à recevoir les eaux pluviales de tous les lots ainsi que les eaux d'extinction du terrain loué à VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE.

Une convention d'indivision a été donc été signée entre les deux SCI pour la gestion des équipements présents sur ce lot.

Dans les faits, l'entretien du bassin et de son séparateur seront réalisés à la demande de la SCI ERICK et les frais seront répartis, au prorata des superficies occupées, entre les exploitants ou propriétaire, si le terrain n'est pas loué.

Dispositions du PLU	Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE
<p>SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage d'habitations, à l'exception de celle mentionnées à l'article 2.- Les affouillements et les exhaussements des sols qui ne seraient pas directement liés aux travaux de construction autorisés, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers.- Le stationnement des caravanes- L'aménagement de terrains pour le camping- Les carrières- Les décharges- Les dépôts de toute nature à l'exception de ceux prévus dans l'article 2.- Les constructions de toute nature dans les bandes vertes définies au plan de zonage.	<p>L'activité de dépollution et démontage de VHU n'est pas interdite par le PLU.</p>
<p>ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES Sont autorisés : SECTEUR UIb et UIc</p> <ul style="list-style-type: none">- les établissements industriels classés ou non classés, à condition que toutes dispositions soient prises pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion ainsi que les impacts environnementaux. <p>SECTEUR UIc</p> <ul style="list-style-type: none">- Les dépôts à l'air libre liés aux activités autorisées.- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient strictement indispensables à la surveillance ou au gardiennage des établissements existants ou autorisés.	<p>VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE est une installation classée soumise à enregistrement.</p> <p>Le présent dossier constitue sa demande d'enregistrement auprès de la Préfecture.</p> <p>Elle respectera les prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 (cf. PJ n°6 et 7 du présent document).</p>

<i>Dispositions du PLU</i>	<i>Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE</i>
<p>PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES Le constructeur devra respecter trois types de contraintes :</p>	<p>-</p>
<p>1°) Isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres. L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 précise pour chacun des tronçons d'infrastructures de transports terrestres existantes ou en projet sur le territoire de la commune (<i>routières, ferroviaires</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 - la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons - les prescriptions d'isolement acoustique à respecter dans ces secteurs. <ul style="list-style-type: none"> • l'Avenue du Parisis et la ligne S.N.C.F. Paris-Le Tréport sont de catégorie 2. • Les voies RD 301, les Bretelles d'échanges A et B (Avenue du Parisis /RD 301), la RD 125 (avenue de la Division Leclerc à Saint Brice) sont de catégorie 3. • La RD 311 (Rue de Montmagny et Avenue de la République), la RD 193 E (Avenue Maurice Utrillo), la rue Jules Vincent, la rue du Dr. Goldstein (entre la limite de Saint-Brice-sous-Forêt et la rue Carnot), la rue F.Berthoud, et la rue de la Station (tronçon entre la rue de Montmagny et la rue Charles de Gaulle) sont de catégorie 4. <p>Dans une bande de 250 m pour les voies de catégorie 2, de 100 m pour les voies de catégorie 3 et de 30 m pour les voies de catégorie 4, toute construction à usage d'habitation doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. Pour y satisfaire, il est exigé de respecter les dispositions de l'annexe IV figurant au présent règlement. L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 et la carte de classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Groslay sont joints en annexe IV du règlement.</p>	<p>Aucun bâtiment d'habitation ne sera construit sur le site.</p> <p>De plus, le chemin du Moulin à Vent n'est pas implanté dans un secteur donnant lieu à des prescriptions d'isolement acoustique.</p>

Dispositions du PLU	Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE
<p>2°) les contraintes liées au sol et au sous-sol ZONE UI et SECTEURS UIa, UIb, et UIc Risque de mouvement de terrain lié à la dissolution naturelle du gypse: un liseré graphique matérialise sur le plan de zonage les zones présentant des risques de mouvement de terrains (<i>effondrement, affaissement</i>) liés à la dissolution naturelle du gypse. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées et de se référer aux dispositions de la notice mise en annexe V. L'assainissement autonome, les rejets d'effluents et d'eaux pluviales dans le sol sont interdits ainsi que les puisards et les pompages. Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols : la commune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle pour cause de mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées et de se référer aux dispositions de la notice technique jointe en annexe V.</p>	<p>La construction du bâtiment répond aux exigences définies dans les conclusions de l'étude de sol pour assurer sa stabilité.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées pour être rejetées dans le bassin tampon prévu à cet usage au nord-ouest du terrain.</p>
<p>3°) Le risque d'exposition au plomb Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, fixant le plan de zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise, la totalité du territoire communal constitue une zone à risque d'exposition au plomb, en ce qui concerne les peintures et revêtements intérieurs, conformément aux règles en vigueur. L'arrêté préfectoral et la note d'information sur l'application de cet arrêté sont joints à l'annexe V.</p>	<p>Aucune peinture ou revêtement intérieur ne contient de plomb.</p>
<p>4°) Le Plan d'Exposition au bruit Le Plan d'Exposition au Bruit (<i>P.E.B.</i>) de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle a été approuvé dans sa dernière révision le 3 avril 2007. La commune est impactée par la zone de bruit C et D sur l'ensemble de son territoire. Les prescriptions de l'article L.112-12 et L112-13 du Code de l'Urbanisme sont applicables à tout projet de constructions autorisées. L'Arrêté interpréfectoral n° 07-044 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle est joint à l'annexe VI du présent règlement</p>	<p>Le bâtiment occupé par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE est un bâtiment d'activité construit en parois métallique, toiture bac acier et sol en dalle béton.</p>

<i>Dispositions du PLU</i>	<i>Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE</i>
<p>SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</p> <p>ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE</p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.</p> <p>1- ACCES</p> <p>Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès sur une voie publique ou privée d'une largeur minimale de 3,00 m.</p> <p>A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées à l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Toute opération doit avoir un minimum d'accès sur la voie publique. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>2 – VOIRIE</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>La création de nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions minimales suivantes :</p> <p>Voies principales :</p> <ul style="list-style-type: none">- largeur de chaussée : 7 mètres avec au moins un trottoir pour piétons d'un minimum d' 1.50m. <p>Voies secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- largeur de chaussée : 6 mètres.	<p>L'accès au site se fait par un portail de 6 m de large donnant sur le Chemin du Moulin à Vent.</p> <p>L'intégralité du site est bétonnée et accessible aux véhicules, il n'existe donc pas de voirie spécifique.</p>

Dispositions du PLU	Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE
<p>ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> <p>1 – EAU POTABLE Toute construction ou installation nouvelle, à usage d’habitation ou d’activités, doit être obligatoirement raccordée au réseau public.</p> <p>2 – ASSAINISSEMENT</p> <p>a) Eaux usées Toute construction ou installation nouvelle, à usage d’habitation ou d’activités doit obligatoirement être raccordée au réseau public. Tout déversement d’eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées. Pour les installations soumises à autorisation ou classées, l’autorisation des services de l’État est nécessaire. L’autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.</p> <p>b) Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l’écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans le réseau collectant ces eaux. Les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (<i>rétenion, infiltration sur la parcelle, ...</i>) doivent être systématiquement recherchées. Toute nouvelle construction, extension ou changement d’affectation doit faire l’objet d’une limitation ou d’une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante. Dans les secteurs concernés par la présence de gypse, la réalisation de puits d’infiltration (<i>puisards..</i>) est interdite. Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines. Pour les aires de stationnement de plus de 10 emplacements, l’installation d’un séparateur d’hydrocarbures pour les évacuations des eaux pluviales avant rejet dans le réseau est exigée et ce conformément aux objectifs de qualité fixés.</p> <p>3 – AUTRES RESEAUX</p> <p>Electricité - téléphone Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux d’électricité et de téléphone doivent être enterrés.</p>	<p>Les eaux usées sont raccordées au réseau public.</p> <p>Les eaux pluviales sont acheminées vers un bassin tampon puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public pluvial.</p> <p>Les eaux de lavage de l'atelier, une fois par semaine, seront dirigées vers le bassin tampon pour y subir le même traitement que les eaux pluviales.</p> <p>Les réseaux électriques et téléphoniques sont enterrés.</p>

<i>Dispositions du PLU</i>	<i>Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE</i>
<p>ARTICLE UI 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Aucune prescription</p>	<p>-</p>
<p>ARTICLE UI 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES SECTEUR UIc Les constructions peuvent être édifiées à l’alignement ou en retrait d’au moins 5 mètres des voies publiques ou de la limite d’emprise des voies publiques ou privées. Aucune règle d’implantation ne s’impose aux ouvrages techniques nécessaires à l’exploitation de la voirie et des réseaux publics d’infrastructures (<i>postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes..</i>) IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES FERRÉES Les constructions nouvelles à usage d’habitation ne peuvent être édifiées à moins de 20 m. du rail de la voie de circulation principale la plus proche.</p>	<p>Le bâtiment est aligné sur la clôture mais, est à une distance d’au moins 5 m de la voie publique.</p>
<p>ARTICLE UI 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Les limites séparatives d’un terrain, sont celles qui ne sont pas riveraines d’une voie ou d’une emprise publique. Les limites latérales sont celles qui séparent deux propriétés et qui ont un contact en un point avec la limite riveraine d’une voie ou d’une emprise publique. (<i>Cf. Annexe i du règlement - Définitions</i>). Zone UI En limite de zone : Les constructions doivent respecter les marges d’isolement. La largeur (L) des marges d’isolement est au-moins égale à la hauteur (H) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives avec un minimum de 6 mètres. Ne sont pas prises en compte pour le calcul des marges d’isolement, les saillies sur les façades non closes et n’excédant pas 0.80 m de profondeur (auvents, balcons, débords de toiture..) A l’intérieur de la zone : Les constructions peuvent être édifiées sur une ou les deux limites séparatives latérales. A défaut, les marges d’isolement doivent être respectées. Les marges d’isolement doivent être respectées par rapport aux autres limites séparatives.</p>	<p>Le bâtiment est implanté en limite séparative latérale sud-est.</p>

<i>Dispositions du PLU</i>	<i>Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE</i>
<p>SECTEUR UIc En limite de zone, sauf en bordure de voie publique : Les constructions doivent respecter les marges d'isolement. La largeur (L) des marges d'isolement est au-moins égale à la hauteur (H) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives avec un minimum de 6 mètres. Ne sont pas prises en compte pour le calcul des marges d'isolement, les saillies sur les façades non closes et n'excédant pas 0.80 m de profondeur (<i>auvents, balcons, débords de toiture..</i>) A l'intérieur de la zone : Les constructions peuvent être édifiées sur une ou les limites séparatives latérales. A défaut, les marges d'isolement doivent être respectées. Les marges d'isolement doivent être respectées par rapport aux autres limites séparatives. CAS PARTICULIER Les constructions peuvent être édifiées en limite de zone UI si l'unité foncière est située sur plusieurs zones.</p>	<p>Le bâtiment est implanté en limite séparative latérale sud-est.</p>
<p>ARTICLE UI 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE La distance entre deux bâtiments ne doit pas être inférieure à la hauteur (H) du plus élevé avec un minimum de 4 mètres. Cette distance peut être réduite à la hauteur (H) du bâtiment le moins élevé avec un minimum de 4 m lorsque celui-ci ne comporte pas sur les façades faisant face à l'autre bâtiment des baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1.90 m au-dessus du plancher. CAS PARTICULIER Aucune règle d'implantation ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructures (<i>postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes..</i>)</p>	<p>Il n'existe qu'un seul bâtiment sur le site occupé par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE.</p>

<i>Dispositions du PLU</i>	<i>Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE</i>
<p>ARTICLE UI 9 : EMPRISE AU SOL L'emprise au sol est la superficie au sol qu'occupe une construction. Elle s'exprime en pourcentage. Zone UI et Uic L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie totale du terrain. CAS PARTICULIER Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructures (<i>postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes..</i>) 	<p>L'emprise au sol du bâtiment occupé par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE (<i>289,30 m² de surface de plancher en rez-de-chaussée</i>) est de 22,58 % de la superficie totale du terrain (<i>1281 m²</i>).</p>
<p>ARTICLE UI 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tout point du bâtiment. Zone UI La hauteur (H) des constructions, définie en annexe I du présent règlement et mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 9 m. à l'exclusion des enseignes, qui doivent se conformer à la réglementation en vigueur. SECTEURS UIb et Uic La hauteur (H) des constructions, définie en annexe I du présent règlement et mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 12 m. à l'exclusion des enseignes, qui doivent se conformer à la réglementation en vigueur. CAS PARTICULIER Aucune limitation de hauteur n'est fixée pour les équipements d'intérêt collectif dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement de la hauteur réglementaire.</p>	<p>Le point le plus bas du site est à 71,6 m NGF ; le point le plus haut à 72,74 m NGF, soit une pente de 1,14 m.</p> <p>Le bâtiment a une hauteur maximale de 6 m.</p>

Dispositions du PLU	Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE
<p>ARTICLE UI 11 : ASPECT EXTERIEUR Toute construction ou ouvrage à édifier ou à modifier devra tenir compte de l'environnement existant et veiller à s'y inscrire harmonieusement. L'autorisation d'utilisation du sol pourra être refusée ou assortie de prescriptions spéciales si les constructions ou ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Les matériaux non destinés à rester apparents, tels que carreaux de plâtre, parpaings de ciment, agglomérés, etc... seront obligatoirement revêtus d'un enduit ou d'un parement.</p> <p>CLOTURES Les clôtures implantées à l'alignement auront une hauteur maximum de 3 mètres. Elles ne pourront comporter de parties pleines sur plus du tiers de leur hauteur, hormis en zone Uic Localement pour masquer les dépôts, stockage extérieur, aire de livraison, la clôture pourra être réalisée en partie pleine sur toute sa hauteur. Dans ce cas, les clôtures réalisées en poteaux de ciment et panneaux de ciment, sans protection végétalisée sur la face visible du domaine publique sont interdites. Les soubassements pleins des clôture lorsqu'ils existeront et lorsqu'ils seront réalisés en matériaux non destinés à rester apparents tels que béton, bloc de béton aggloméré etc... seront enduits.</p>	<p>La toiture du bâtiment est en bac acier avec une pente de 3,1%.</p> <p>Les murs sont constitués de soubassement béton, de cassettes métalliques rouges (RAL 3020) et d'un bardage métallique à nervures verticales ton beige (RAL 1001).</p> <p>Les menuiseries extérieures sont en aluminium laqué brun et les portes métalliques en beige.</p> <p>Les clôtures sont en panneaux béton plein d'une hauteur de 2 m avec muret de soutènement en L.</p> <p>Ces panneaux sont équipés de poteaux à bavolet pour la pose de fils de ronce.</p>
<p>ARTICLE UI 12 : STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. Il sera réalisé sur le terrain le nombre de places minimum fixé à l'annexe III du présent règlement. En cas de changement de destination ou de nature d'activités, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage. Les établissements devront également réserver sur leur terrain des emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, déchargement, manutention, sans encombrer les voies de circulation.</p>	<p>Le site occupé par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE comprend 7 places de parking dont une pour personne à mobilité réduite.</p> <p>Le site est suffisamment grand pour permettre les opérations de chargement ou déchargement de VHU sans empiéter sur la voie publique.</p>

<i>Dispositions du PLU</i>	<i>Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE</i>
<p>ARTICLE UI 13 : ESPACES LIBRES – PLANTATIONS - ESPACES BOISES AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES, PLANTATIONS Dispositions générales Des écrans végétaux seront prévus en bordure de voies publiques, autour des parcs de stationnement, aires de stockage de matériels afin de favoriser une meilleure intégration dans l’environnement. 10% minimum de la superficie du terrain (<i>hors trottoir</i>) seront réalisés en espaces verts, hormis en secteur UIc où cette superficie est portée à 5%. Ces espaces verts doivent comprendre au moins un arbre de haute tige par 100 m² d’espace non construit, sauf en UIc ou les espaces verts doivent comprendre un arbre pour 200 m² d’espace non construite</p>	<p>Le terrain loué par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE fait partie d'un ensemble immobilier et ne comporte aucun espace vert.</p> <p>Cependant, 10% de la superficie de l'ensemble immobilier (12 279 m²) sont réalisés en espaces verts (soit 1228 m²) avec notamment la plantation de 56 arbres.</p>
<p>SECTION 3 - PERFORMANCES ENERGETIQUE / ENVIRONNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES / RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES ARTICLE UI 14 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Dans le respect des objectifs du Grenelle de l’environnement, la limitation maximale de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur ; elles seront faiblement consommatrices d’énergie par l’isolation des parois, l’étanchéité à l’air élevée, des menuiseries performantes (<i>vitrages et protections solaires</i>), le traitement de tous les ponts thermiques. Elles devront recourir à des équipements performants permettant de réduire les consommations énergétiques pour la génération de chaleur, la climatisation, la ventilation mécanique contrôlée, la régulation thermique. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou extension de constructions existantes.</p>	<p>Les parois extérieures de l'atelier de dépollution sont métalliques. Le sol est composé d'une dalle béton. La toiture est constituée en bac acier.</p>
<p>ARTICLE UI 15 - INFRASTRUCTURES / RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES Toute construction ou installation nouvelle devra prévoir son raccordement au réseau de communication numérique. Ce raccordement au réseau sera enterré sur la parcelle.</p>	<p>Le réseau de communication numérique est enterré sur les parcelles et dessert chacun des bâtiments qui y sont construits.</p>

PJ N°5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

1 - Capacités techniques

Equipements

Afin de travailler dans les meilleures conditions, VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE se servira des équipements suivants :

- 1 pont élévateur fixe ;
- 1 machine pour démonter les pneumatiques ;
- 1 machine pour récupérer les gaz de climatisation avec traçabilité ;
- 1 ilot d'assainissement composé de :
 - 2 pompes à air,
 - 1 perforateur carburant,
 - 1 bras de récupération d'huile ;
- 2 cuves aériennes d'1 m³ sur rétention pour le stockage des :
 - huiles moteur, boîte et liquide de frein,
 - liquide de refroidissement et lave-glace,
- 2 cuves aériennes de 25 l chacune sur rétention pour le stockage de l'essence et du diesel ;
- 1 chariot élévateur fonctionnant au diesel ;
- 1 cisailleuse pour les pots d'échappement.

Il convient de noter que l'enlèvement des véhicules sera sous-traité, VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ne disposera donc pas de véhicule équipé d'un plateau porte voiture.

Personnel et horaires de fonctionnement

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE s'appuiera sur les compétences d'une équipe de 3 à 4 personnes.

Le rythme de fonctionnement de l'entreprise sera le suivant :

- du lundi au samedi,
- de 08h00 - 12h00 / 14h00 - 18h00

L'entreprise sera ouverte 240 jours par an (6 jours par semaine/ 48 semaines par an).

2 - Capacités financières

La société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE étant nouvellement créée, elle ne peut justifier d'un chiffre d'affaires.

Les investissements suivants ont été réalisés pour permettre la réalisation du projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE :

<i>Equipements</i>	<i>Investissements (en €)</i>
Dépollution	
Bac de rétention en acier (1000 l)	780
Bac de rétention en acier (500 l)	580
Cuve à huile usagée en plastique (1000 l)	332
Cuve à liquide de refroidissement en plastique (1000 l)	332
Cuve à gasoil en plastique (25 l)	280
Cuve à essence en plastique (25 l)	280
Ilot d'assainissement	25 000
Machine à récupérer les fluides de climatisation	5 300
Machine pour déclenchement des airbags	3 200
Machine pour le démontage des pneumatiques	2 800
Pont élévateur (3,5 t)	8 300
Compresseur à vis (500 l)	2 700
Outillage à main	1 800
Outillage pneumatique	580
Booster	450
Vêtements de travail	200
Chariot élévateur	
MANITOU MSI30	43 000
Système incendie	
Extincteurs / plans / panneaux signalisation	1 635
Vidéosurveillance	
Caméras / enregistreur / écran	3 039
Rangements et informatique	
Racks de rangements pièces	22 000
2 ordinateurs et 2 imprimantes	2 100
Bureautique	1 800
Assurance (par an)	7 000
TOTAL	133 488

PJ N°6 ET 7 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET DEMANDES D'AMENAGEMENT

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Compatibilité du projet avec les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, selon l'arrêté du 26/11/12

Article 1 : *Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.*

Justificatif : néant

Article 2 : Définitions.

"Débit d'odeur" / "Emergence" / "Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant" / "Zones à émergence réglementée"

Justificatif : néant

Article 3 Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Justificatif : néant

Article 4 *Dossier Installation classée.*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justificatif :

Le dossier "installations classées" sera constitué.

Article 5 *Implantation.*

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Justificatif :

Le plan de masse du site se trouve en **pièce jointe n°3**.

L'installation sera composée d'un bâtiment (RDC + mezzanine), sans locaux habités ou occupés par des tiers.

Les plans des aménagements intérieurs du bâtiment figurent aux pages suivantes.

Le local sensible le plus proche de l'atelier de dépollution est une habitation qui se trouve à environ 200 m à l'est (cf. plan de masse au 1/2000^{ème} en **pièce jointe n°3**).

Article 6 *Envol des poussières. Propreté de l'installation.*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;*
- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.*

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Justificatif :

L'intégralité du site est imperméabilisée, limitant ainsi l'envol des poussières.

Toutes les activités de dépollution et démontage auront lieu à l'intérieur du bâtiment.

Article 7 *Intégration dans le paysage.*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Justificatif :

Le terrain et bâtiment loués par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE s'inscrivent dans un projet immobilier plus vaste.

3 bâtiments ont été construits sur 12 279 m² :

- un bâtiment de 300 m² de surface de plancher pour accueillir la société GEORGET DEPANNAGE ;
- un bâtiment de 279,9 m² accolé au bâtiment précédent pour ses bureaux ;
- un bâtiment de 365,70 m² de SPL (SPL) pour VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE.

Les terrains occupés par GEORGET DEPANNAGE et VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE sont séparés par une clôture.

Les terrains bâtis étaient jusque là constitués de friches à l'abandon.

Les bâtiments sont de volumétrie simple, avec des lignes épurés et des toitures à faibles pentes.

10% de la totalité des terrains sont engazonnés ou plantés. Cependant, le terrain occupé par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ne comprend pas d'espaces verts.

Article 8 Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Justificatif :

Les activités de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE sont visées par plusieurs codes NAF :

- G46.77 Z → commerce de gros de déchets et débris ;
- E38.31 → démantèlement d'épaves ;
- E38.32 → récupération de déchets triés.

Le BARPI (*Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles*) recense, au travers de son inventaire des accidents technologiques et industriels (*base de données ARIA*), les accidents qui ont, ou auraient pu, porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ou à l'environnement et ce, par type d'activité.

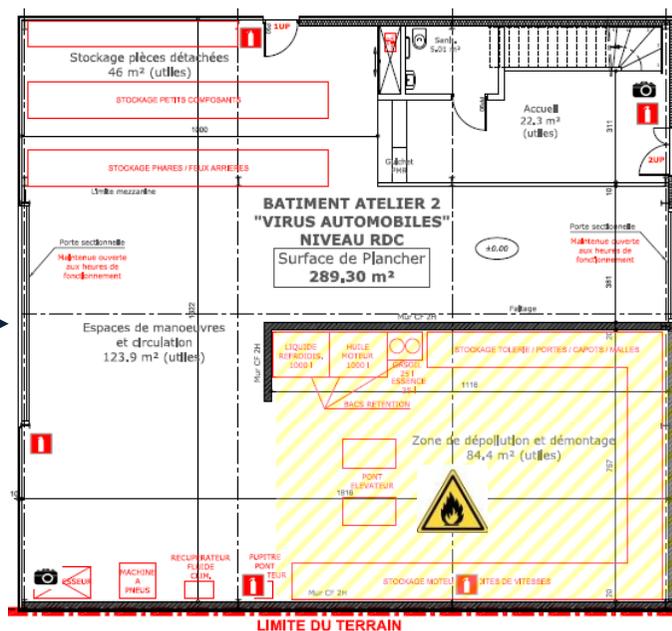
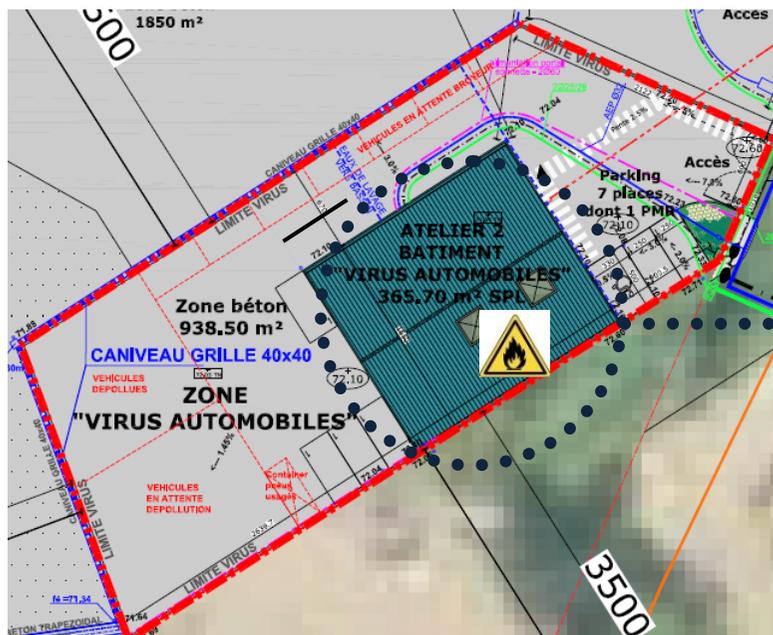
Cela permet d'identifier les risques principaux encourus par chaque type d'activité.

Ainsi, de janvier 2007 à décembre 2017, il a été recensé :

Activités	Nombre d'accidents	Incendie	Explosion	Pollution	Autre
G46.77 Z Commerce de gros de déchets et débris	12	11	1	0	0
E38.31 Démantèlement d'épaves	128	117	5	6	0
E38.32 Récupération de déchets triés	408	357	7	28	16
	548	88.5%	2.3%	6.2%	2.9%

Il ressort de cet inventaire que le risque principal encouru sur un site tel que celui de VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE est l'incendie.

Le schéma de la page suivante dresse la liste des zones à risques d'incendie.



zone à risque d'incendie

Article 9 *Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.*

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Justificatif :

Au regard des activités menées sur le site, peu de produits dangereux seront présents.

Seuls les fluides contenus dans les VHU (*carburant, huile, fluide de climatisation, liquide de refroidissement, antigel, liquide de frein ...*) seront stockés dans des contenants adaptés.

Il convient de rappeler que VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ne détiendra pas de produit de négoce susceptible d'augmenter les quantités de produit dangereux présents sur le site.

Article 10 *Caractéristique des sols.*

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Justificatif :

L'intégralité du site est imperméabilisée.

Tout écoulement accidentel de produit sera dirigé vers le réseau interne relié au bassin de retenue et au séparateur à hydrocarbures.

Article 11 Comportement au feu des locaux.

I. Réaction au feu.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0 (équivalent M0).

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 (stable au feu 15 mn);
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 (coupe-feu 2h);
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 (coupe-feu 2h) jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Justificatif :

Les parois extérieures de l'atelier de dépollution sont métalliques, donc incombustibles.

Le sol est composé d'une dalle béton, également incombustible.

La toiture est constituée en bac acier.

L'atelier de dépollution/démontage est séparé de l'accueil, des vestiaires et sanitaires par un mur coupe-feu deux heures et une distance de 4 m.

Les murs coupe-feu de l'atelier figurent sur le plan de l'aménagement du RDC après la page 19.

Pour mémoire, il n'existe aucun local technique dans le bâtiment (au RDC : accueil, vestiaire, atelier / sur la mezzanine : bureaux stockage de pièces).

De plus, il convient de rappeler l'absence de chaufferie en raison du chauffage de certaines zones par convecteurs électriques.

Article 12 Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Justificatif :

Le seul local à risque d'incendie est l'atelier de dépollution et démontage

D'une superficie de 84,4 m², la surface utile de désenfumage devrait être a minima de 1,69 m².

L'atelier est équipé de deux lanterneaux de 2,59 m² chacun (soit 5,18 m² de désenfumage).

Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

Article 13 **Accessibilité.**

I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Justificatif :

L'accès à l'installation se fait par un portail de 6 m de large, donnant sur le chemin rural n°40.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*
- *chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- *aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie "engin".*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Justificatif : Demande d'aménagement

L'implantation du bâtiment ne permettra pas aux voies "engins" de desservir la totalité de son périmètre, seuls 3 côtés seront directement accessibles (cf. plans).

Cependant, le 4^{ème} côté, en limite de propriété, sera accessible par le terrain voisin (mentionné comme "zone sans activité" sur les plans).

Le propriétaire de la parcelle voisine autorise l'accès à son terrain en cas d'incendie ou de tout problème de sécurité lié à l'exploitation du site de VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE comme le confirme le courrier de la page suivante.

De plus, il convient de noter qu'il se trouve à moins de 10 m du Chemin du Moulin à Vent, il est donc facilement accessible au moyen d'une lance à eau à débit variable.

Sci GENY
Anthony GEORGET
10 Chemin du Moulin a Vent
95410 GROSLAY

Grosly LE 10/07/2018

ATTESTATION

Je soussigné Anthony GEORGET Gérant de la SCI GENY, propriétaire de la parcelle située au SUD et sise au 10 chemin du Moulin a vent 95410 Grosly, voisine de la SCI ERICK propriétaire du 8 chemin du Moulin a vent 95410 Grosly confirme par la présente autoriser l'accès à notre terrain à la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE exploitant du 8 chemin du moulin a vent en cas d'incendie ou tout problème de sécurité lié à l'exploitation du site.

Fait pour valoir ce que de droit ,



III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Justificatif :

Il n'existe aucun tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires.

Le terrain n'a pas une forme régulière. Sa longueur la plus grande est de 60 m, sa largeur de 24 m.

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie "échelle" et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Justificatif :

Le bâtiment ayant une hauteur au faîtage de 6,5 m, aucune voie échelle n'est nécessaire.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Justificatif :

Toutes les issues du bâtiment menant à la voie engins sont stabilisées.

Article 14 Tuyauteries.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Justificatif :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux appartiendront aux équipements spécifiques de dépollution. Elles seront donc adaptées aux contenus.

Article 15 Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Justificatif : Demande d'aménagement

L'installation est entièrement ceinte d'une clôture.

Le mur donnant sur le Chemin du Moulin à Vent a une hauteur de 2,5 mètres de haut. Il est constitué de plaques béton sur 2 m de hauteur et poteau avec bavolet pour mettre des fils de ronce sur 50 cm.

Les murs donnant sur les parcelles non occupées de la zone d'activité font quant à eux 2 m de haut (plaques de béton sans bavolet).

Les murs donnant sur GEORGET DEPANNAGE d'activité font également 2 m de haut (plaques métallique sans bavolet).

	<p>Mur donnant sur le Chemin du Moulin à Vent Plaques béton sur 2 m. Poteau avec bavolet pour mettre des fils de ronce sur 50 cm.</p>
<p>Mur donnant sur les parcelles non occupées de la zone d'activité. Plaques béton sur 2 m.</p>	
	<p>Mur donnant sur GEORGET DEPANNAGE. Plaques métalliques sur 2 m.</p>

Cependant, il convient de rappeler que l'installation sera sous alarme et vidéosurveillance.
Le site sera équipé de 5 caméras dômes à grand angle :

- 3 en extérieur, autour du bâtiment permettant de surveiller l'intégralité du terrain ;
- 2 en intérieur en rez-de-chaussée, au niveau de l'accueil et de l'atelier de dépollution.

Leur implantation exacte figure sur les plans de la page suivante sous le logo 

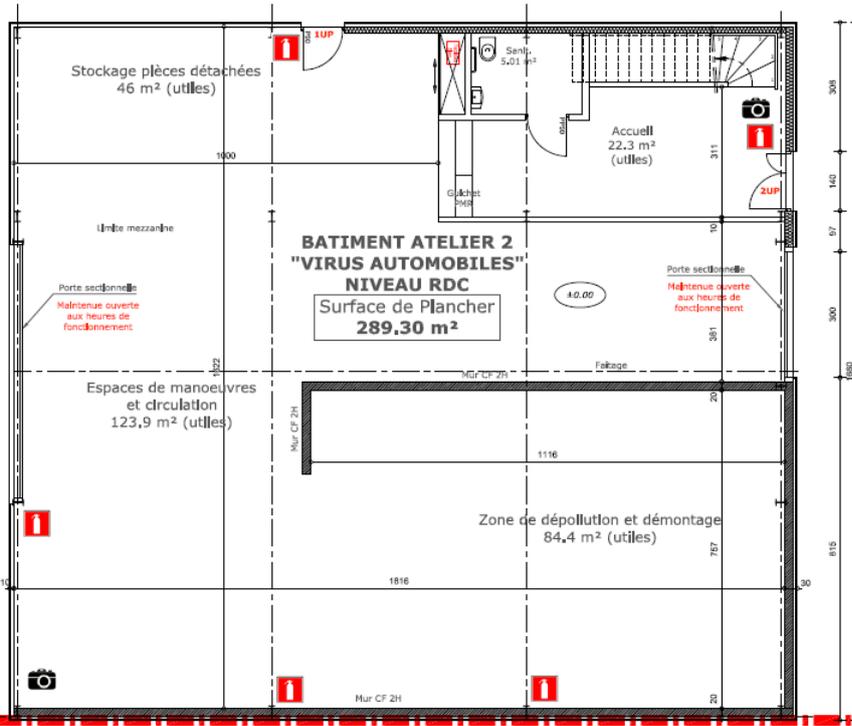
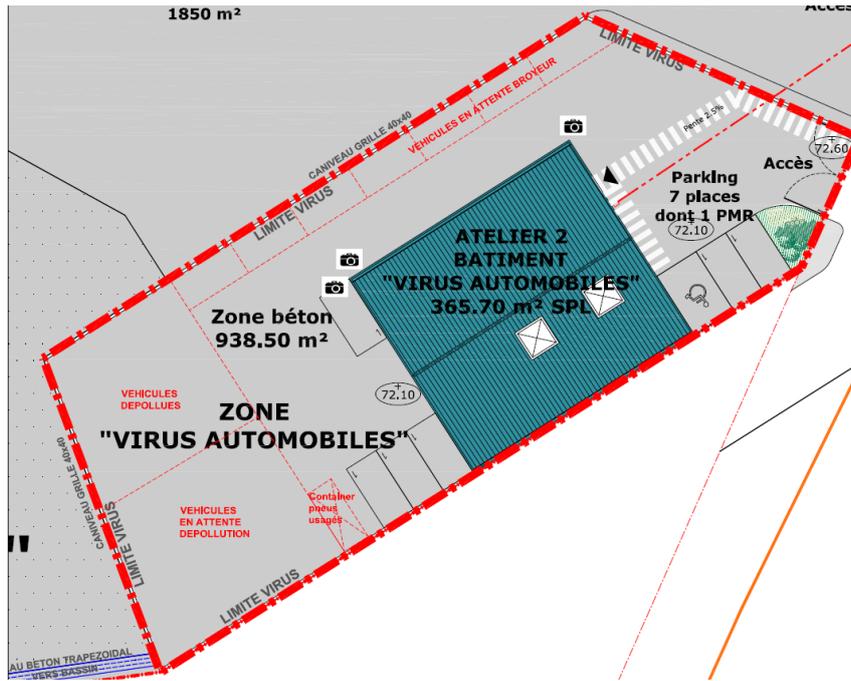
La vidéosurveillance sera diffusée sur un écran présent à l'accueil. Elle sera stockée sur un enregistreur pouvant être visionné à distance par l'exploitant.

La description du matériel se trouve après les plans d'implantation des caméras.

En cas d'intrusion une alarme se déclenchera et un appel aura lieu vers le téléphone portable de l'exploitant.

De plus, en dehors des heures d'ouverture, un gardien sera présent sur le site et les issues seront fermées.

Le gardien sera présent dès la fermeture du site à 18h00 et ce, jusqu'à 08h00 le lendemain. Il sera basé à l'accueil et aura les écrans de vidéosurveillance à disposition. Il pourra également faire des rondes en extérieur.





N'PROTECT
 9 rue du bois lombard
 02000 CHAVIGNON
 Tél:06.72.67.34.30
n.protect.av@gmail.com
 SIRET : 80765059300013

DEVIS n°01272

Date : 24/04/2018

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE
 8 Chemin du Moulin à Vent
 95410 GROSLAY
 Tél 01.39.91.45.41
 RCS pontoise 833 577 679

(V40)

VENDEUR	PROJET	PAIEMENT	ECHÉANCE
TRIART	VIDEO SURVEILLANCE FULLHD	30% A LA COMMANDE 30% AU PASSAGE DES CABLES	A LA FIN DE L'INSTALLATIO

Qté	ENREGISTREURS / DISQUE DUR	PU HT	TOTAL LIGNE
1	ENREGISTREUR XVR FULLHD 8 CANAUX TRI-HYBRIDE XVR pour caméras FULLHD / 4MP jusqu'au 720P /Capacité de 2 disque dur jusqu'à 4 To /Compression d'enregistrement dernière génération / Vision à distance via Smartphone , tablette et PC / Fonction SPLIT / Enregistrement en continu, sur plages horaires ou sur détection de mouvement / Zoom analogique et numérique / Analyse intelligente de l'image/Résolution à 4MP sur tous les canaux Souris et télécommande fournis	587,90	587,90
1	DISQUE DUR HARDDISC WESTERN DIGITAL PURPLE Spécifique à la vidéosurveillance - 2 To	203,00	203,00

Qté	CAMERAS DÔMES OU TUBE	PU HT	TOTAL LIGNE
5	CAMERA BULLET 4 MEGAPIXELS AVEC ZOOM MOTORISE Caméra dôme intérieure et extérieure ULTRAFULLHD / Norme IP66 Lentille grand angle MOTRISÉE 2,8mm-13,5mm Vision nocturne jusqu'à 60m Zoom numérique X4 OSD	206,00	1030,00

Qté	FOURNITURES	PU HT	TOTAL LIGNE
200	CABLAGE RJ45 (en mètres) Câble RJ45 CAT5E Câble alimentation 12V pour alimenter les caméras	1,50 /m	300,00
10	CONNECTIQUES (1m +1f par caméras) Connectiques BNC	2,00 /unité	20,00
10	Fiches alimentation 12 V mâle	2,00 /unité	20,00
1	AUTOCOLLANTS et PANNEAUX DISSUASIFS Pour avertir et dissuader	INCLUS	INCLUS
5	SUPPORTS CAMERAS Support métal pour passage de cable	20,00	100,00
1	BOITE ALIMENTATION 8 sorties 12V 2 A par sorties	73,00	73,00

1	ARMOIRE METALLIQUE Dim 800x400x150 pour protéger l'enregistreur	149,00	149,00
1	ECRAN DE VIDEOSURVEILLANCE Dim 19"5	159,00	159,00
DEROULEMENT DE L'INSTALLATION			
2	JOUR 1 : -Déplacement -Préparation câblage et déplacement des divers éléments gênants -Passage des câbles -Fixation des caméras -Connexion des caméras -Paramétrage de l'enregistreur -Formation et utilisation du système	199,00	398,00
1	DECLARATION CNIL ET PREFERATORALE Mise en place du dossier et autorisations N'PROTECT s'occupe de tout !	INCLUS	INCLUS
TOTAL HT		3 039 , 90	

Article 16 Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Justificatif :

Il n'existe pas d'extracteur d'air dans les locaux.

La ventilation se fait de manière naturelle dans les locaux, au moyen de l'ouverture des portes et de par le volume d'air présent dans le bâtiment.

Article 17 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Justificatif :

Aucune zone de l'installation n'a été recensée comme pouvant être à l'origine d'une explosion.

Article 18 Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Justificatif :

L'exploitant fera vérifier ses installations électriques, conformément à la réglementation lorsqu'il commencera à exercer ses activités.

Seuls les bureaux et locaux sociaux seront chauffés par convecteurs électriques.

Article 19 *Systèmes de détection et d'extinction automatiques.*

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Justificatif :

Tout d'abord, il convient de rappeler la définition d'un local technique : c'est une partie d'un bâtiment en général fermée, destinée à recevoir des appareillages techniques (*chaufferie, local climatisation, ascenseur...*).

A ce titre, il n'existera aucun local technique dans le bâtiment (*au RDC : accueil, vestiaire, atelier / sur la mezzanine : bureaux stockage de pièces*).

Le chauffage de l'accueil, bureaux et vestiaire se fera au moyen de convecteurs électriques, justifiant ainsi l'absence de chaufferie.

C'est pourquoi aucun système de détection et d'extinction automatique ne sera installé dans le bâtiment.

Article 20 *Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;*
- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en*

vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Justificatif :

L'implantation des extincteurs figure sur les plans des aménagements intérieurs du bâtiment après la page 19 du présent document.

Le descriptif des moyens de lutte contre l'incendie mis en place dans les locaux est précisé dans le devis validé de la page suivante.

SARL FRANCE EXTINCTEUR

SIEGE : 9 avenue des Erables
 95400 VILLIERS LE BEL
 Tél : 0.810.210.400
 Site web : www.franceextincteur.fr
 Email : contact@franceextincteur.fr

*Payée
 le 9/05/18*



Devis		Numéro DE0001437
Date : 23/05/2018		
Code client	Date de validité	Mode de règlement
CL00799	22/05/2019	Chèque ou Virement à réception de facture

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE
 8 CHEMIN DU MOULIN A VENT
 95410 GROSLAY

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	Montant TTC	TVA
AR00020	<u>ENTREE</u> EXTINCTEUR EAU PULVERISEE 6L + ADDITIF	1,00	70,00	70,00	84,00	20,00
AR00008	<u>ATELIER ARMOIRE ELECTRIQUE</u> EXTINCTEUR CO2 2Kg	1,00	75,00	75,00	90,00	20,00
AR00056	<u>ATELIER</u> EXTINCTEUR EAU PULVERISEE 9L + ADDITIF	3,00	80,00	240,00	288,00	20,00
AR00020	<u>1ER ETAGE BUREAU</u> EXTINCTEUR EAU PULVERISEE 6L + ADDITIF	2,00	70,00	140,00	168,00	20,00
AR00008	<u>1ER ETAGE PHOTOCOPIEUR</u> EXTINCTEUR CO2 2Kg	1,00	75,00	75,00	90,00	20,00
AR00063	<u>EXTERIEUR</u> EXTINCTEUR SUR ROUES PONDRE ABC 50 Kg	1,00	550,00	550,00	660,00	20,00
AR00030	<u>RDC BUREAUX</u> PLAN D'INTERVENTION	1,00	110,00	110,00	132,00	20,00
AR00031	<u>ATELIER SORTIE DE SECOURS</u> PLAN D'EVACUATION	1,00	90,00	90,00	108,00	20,00
AR00031	<u>1ER ETAGE</u> PLAN D'EVACUATION	1,00	90,00	90,00	108,00	20,00

Siret : 49199420800016 - APE : 4669C - RCS : 491994208 - N° TVA Intracom : FR81491994208 - Capital : 7 600,00 €

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	Montant TTC	TVA
AR00015	PANNEAU SIGNALISATION EXTINCTEUR	8,00	5,50	44,00	52,80	20,00
AR00018	REGISTRE DE SECURITE (offert)	1,00	0,00	0,00	0,00	20,00
AR00021	POSE ET MISE EN SERVICE	1,00	30,00	30,00	36,00	20,00
AR00005	DEPLACEMENT (offert)	1,00	0,00	0,00	0,00	20,00

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE
 8 Chemin du Moulin à Vent
 05410 GROSBLAY
 Tél 01.89.81.46.43
 RCS pontaise 833 677 879

Le déposant

Total HT	1 514,00
Remise 10,00%	151,40
Total HT remisé	1 362,60
Total TVA	272,52
Total TTC	1 635,12
Net à payer	1 635,12 €

Siret : 49199420800016 - APE : 4669C - RCS : 491994208 - N° TVA intracom : FR81491994208 - Capital : 7 600,00 €

2 sur 2

Article 21 Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Justificatif :

Les documents suivants seront constitués dès que VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE intégrera les locaux :

- le plan d'évacuation mentionnant l'implantation des systèmes d'extinction ;
- l'inventaire des extincteurs ;
- le certificat Q4.

Un hydrant public se trouve le long du chemin du Moulin à Vent à 35 m du portail d'entrée. Le point le plus éloigné du bâtiment se trouve à 97 m de ce poteau.

Le point le plus éloigné du site (*zone béton où seront entreposés les VHU dépollués*) se trouve à 104 m de ce poteau (*cf. plan au 1/250^{ème}*).

Ces distances d'éloignement sont mesurées en empruntant les voies accessibles aux services de secours.

Cet hydrant délivre un débit de 60 m³/h, conforme aux exigences du document D9.

Article 22 Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- *les modes opératoires ;*
- *la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Justificatif :

Les consignes seront rédigées avant l'ouverture du site.
Une formation incendie aura lieu rapidement après le début des activités.

Article 23 Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Justificatif :

Aucuns travaux n'auront lieu sans l'accord du responsable du site.

Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Justificatif :

Les vérifications périodiques légales des matériels et équipements seront réalisées et reportées au sein d'un registre.

Article 25 Réentions.

I. *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Justificatif :

Les seuls produits liquides présents sur le site se trouveront au sein de l'atelier de dépollution et seront constitués des fluides récupérés sur les véhicules. Leur implantation figure sur les plans après la page 19.

Ils seront stockés dans des équipements adéquats qui seront double-peau ou sur rétention.

Seront présentes :

- 2 cuves aériennes d'1 m³ sur rétention pour le stockage des :
 - huiles moteur, boîte et liquide de frein,
 - liquide de refroidissement et lave-glace,
- 2 cuves aériennes de 25 l chacune sur rétention pour le stockage de l'essence et du diesel ;



Il convient de rappeler qu'aucun produit de négoce ne sera présent dans le magasin.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage
- de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Justificatif :

Le calcul du volume nécessaire à ce confinement réalisé selon les documents techniques D9 et D9A (*Détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention du SDIS et dimensionnement des rétentions*) pour l'incendie de l'atelier de dépollution (84,4 m²) a conclu à la nécessité de pouvoir mettre en rétention 132 m³ (cf. **annexe 1** de la présente pièce jointe).

L'atelier de dépollution a servi de référence dans les calculs D9 et D9A car il s'agit de la plus grande zone non recoupée présentant des risques d'incendie dans le bâtiment.

Cependant, un scénario d'incendie généralisé du rez-de-chaussée a également été réalisé et il s'avère, au regard de la faible superficie du bâtiment, que le volume d'eau nécessaire à son extinction est identique à celui nécessaire à l'extinction d'un incendie uniquement dans l'atelier de dépollution (cf. **annexe 1** de la présente pièce jointe).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin tampon des eaux pluviales équipé d'une géomembrane et d'une vanne de fermeture permettant sa mise en rétention.

Les eaux ainsi récupérées y seront confinées et pompées par une société spécialisée.

L'exploitant dispose d'une clef du terrain où se trouve le bassin de tampon et a mis en place une procédure mensuelle de vérification du bon fonctionnement de la vanne de fermeture (cf. *courrier à la page suivante*).

Lors de l'aménagement du terrain, le volume du bassin de retenu des eaux pluviales a été calculé par la SEMAVO (*société d'économie mixte d'aménagement du Val d'Oise*), organisme vendeur des terrains, sur instruction de la CAVAM (*Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency*) pour pouvoir récupérer les eaux pluviales de l'ensemble du projet immobilier (3 lots - 2,11 hectares) en cas d'orage décennal (600 m³).

A ce volume a été ajouté 132 m³ correspondant au volume des eaux d'extinction nécessaires en cas d'incendie sur le site occupé par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE (cf. descriptif et modalités de calcul en **annexe 2**).

Le bassin d'orage et le séparateur à hydrocarbures qui lui est associé sont en indivision de gestion entre les deux SCI propriétaires des terrains.

Une convention d'indivision a été donc été signée entre les SCI.

Dans les faits, l'entretien du bassin et de son séparateur seront réalisés à la demande de la SCI ERICK et les frais seront répartis, au prorata des superficies occupées, entre les exploitants ou propriétaire, si le terrain n'est pas loué.



Groslay, le 12/06/2018

ATTESTATION

Je soussigné Paul ROHRER, gérant de SAS Virus Automobiles Recyclage atteste par la présente avoir à disposition une clé du terrain où se situe le bassin de récupération des eaux de l'ensemble des parcelles de la SCI ERICK ; Bassin ayant une organisation commune et pour lequel existe une indivision de gestion .

Une procédure mensuelle de vérification du bon fonctionnement de la vanne de confinement des eaux en cas d'incendie a été mise en place.

Paul ROHRER

8, chemin du Maslin à Vent, ZAC Les Champs, Saint-Denis, 95410 - Groslay



Article 26 Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Justificatif :

Les réseaux de collecte des effluents figurent sur le plan au 1/250^{ème}.

Les éventuels écoulements accidentels pollués seront dirigés vers le bassin de retenue des eaux pluviales et des eaux d'incendie. La fermeture de la vanne permettra de confiner ces écoulements au sein du bassin pour permettre l'analyse de la qualité des eaux avant leur passage dans le séparateur à hydrocarbure pour rejoindre le réseau communal ou, le cas échéant, leur pompage pour un traitement en tant que déchets liquides.

Article 27 Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justificatif :

Les réseaux de collecte des effluents figurent sur le plan au 1/250^{ème}.

Les eaux pluviales et les éventuels écoulements pollués sont vers le bassin de retenue, étanché par une géomembrane, équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de barrage en sortie avant rejet au réseau communal.

Le volume du bassin de retenue a été calculé par la SEMAVO (*société d'économie mixte d'aménagement du Val d'Oise*) sur instruction de la CAVAM (*Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency*) pour pouvoir récupérer les eaux pluviales des installations industrielles de la zone (*plus les éventuelles eaux d'extinction de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE*) (cf. descriptif en **annexe 2**).

Article 28 *Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.*

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 Mai 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Justificatif :

Les principaux effluents de l'installation seront les eaux sanitaires rejetées au réseau d'assainissement de la commune.

Les eaux pluviales seront rejetées au réseau communal après stockage en bassin tampon et traitement par un séparateur.

L'atelier de dépollution sera lavé une fois par semaine au nettoyeur haute pression. Les effluents ainsi générés seront dirigés vers le bassin tampon pour être traités par le séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau pluvial communal.

Article 29 *Mesure des volumes rejetés et points de rejet.*

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Justificatif :

Il n'existera aucun point de rejet au milieu naturel.

Le bassin de retenue des eaux pluviales se rejette dans le réseau communal.

Article 30 **Eaux souterraines.**

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Justificatif :

Aucun rejet d'effluent n'aura lieu vers les eaux souterraines.

Article 31 Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Justificatif :

Le rejet des eaux sanitaires se fera au réseau d'assainissement communal.

Le rejet des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols, une fois par semaine, se fera au réseau pluvial communal après passage dans un bassin tampon puis dans un séparateur à hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures a été dimensionné pour un rejet en hydrocarbures libres inférieur à 5 mg/l (fiche technique en **annexe 3**).

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE s'engage à réaliser, une fois par an, une analyse de la qualité de l'eau en sortie du bassin tampon, après passage dans le séparateur à hydrocarbures. Les résultats seront tenus à disposition de l'administration.

Article 32 Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Justificatif :

Les produits liquides récupérés dans les véhicules seront stockés dans des cuves double-peau ou sur rétention.

En cas d'accident et de déversement dans le réseau interne, les effluents rejoindront le bassin de retenue des eaux pluviales et des eaux d'incendie.

Un séparateur à hydrocarbures se trouvera en sortie de bassin.

Une vanne d'arrêt permet d'isoler ce bassin du réseau et, ainsi, permettre le pompage des liquides présents si la dangerosité des effluents le justifie.

Une vérification mensuelle du bon fonctionnement de cette vanne sera réalisée par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE (cf. courrier page 42).

Article 33 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justificatif :

Les seuls effluents, non sanitaires, seront composés des eaux de lavage de l'atelier qui seront produites une fois par semaine. Elles seront envoyées au bassin tampon pour y être traitées par le séparateur à hydrocarbures puis rejoindre le réseau communal.

Des analyses de l'eau en sortie du bassin tampon, après passage dans le séparateur à hydrocarbures seront réalisées une fois par an et les résultats seront tenus à disposition de l'administration.

Article 34 *Epandage.*

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Justificatif : néant

Article 35 *Prévention des nuisances odorantes.*

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Justificatif :

Les activités de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ne seront pas génératrices d'odeur.

Le bassin présent sur la zone est destiné à recevoir les eaux d'extinction et les eaux pluviales, ces liquides ne sont pas à l'origine d'émission olfactives.

Il n'y aura aucun bassin de traitement.

Article 36 *Emissions de polluants.*

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Justificatif :

Toutes les activités liées à la dépollution et démontage des VHU seront réalisées à l'intérieur du bâtiment.

La récupération des fluides de climatisation sera effectuée au moyen d'un équipement spécialisé.

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE, en tant qu'opérateur, s'engage à obtenir une attestation de capacité de niveau 5 lorsque son site sera opérationnel.

Article 37 *Les rejets directs dans les sols sont interdits.*

Justificatif : néant

Article 38

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7h à 22h,	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22h à 7h,
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Justificatif :

Les activités de démontage et le stockage des véhicules seront réalisés en intérieur.

Lorsque VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE aura débuté son activité, elle réalisera une mesure des émergences afin de vérifier le respect des valeurs limites.

Elle renouvellera ces mesures tous les six ans.

Article 39 Déchets produits par l'installation.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Justificatif :

Les déchets produits par la dépollution et le démontage des VHU seront, pour la plupart, entreposés à l'intérieur du bâtiment.

Seule la ferraille sera stockée en benne en extérieur.

Ils seront éliminés via des sociétés agrémentées.

Article 40 Déchets entrants.

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Justificatif : néant

Article 41 Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Elle est imperméable et munie de rétentions.

Justificatif :

Tous les VHU (*non dépollués et dépollués*) seront entreposés hors du bâtiment sur une dalle béton.

Aucun empilement ne sera réalisé.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Justificatif :

Les pneumatiques seront entreposés dans un conteneur, à l'extérieur de l'atelier de dépollution.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Justificatif :

Tous les déchets issus de la dépollution et du démontage (hors pneumatiques et ferrailles) seront stockés dans des récipients adéquats au sein du bâtiment, à l'abri des intempéries, sur dalle imperméable.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquate (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Justificatif :

Les véhicules dépollués seront entreposés sur une aire dédiée imperméabilisée, se trouvant sur le côté de l'atelier de dépollution/démontage.

Ils ne seront pas empilés.

Ils seront enlevés au moins une fois par semaine, à hauteur de 10 véhicules par enlèvement.

Cette aire ne sera pas accessible au public.

Article 42 Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Justificatif :

La dépollution et le démontage seront réalisés dans un atelier dédié, par un personnel formé à cette tâche au moyen d'équipements spécialisés.

Il n'y aura pas d'activité de cisailage ou de pressage sur le site.

Article 43 Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Justificatif : néant

Article 44 Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Justificatif :

Un registre des déchets sera constitué lors du premier enlèvement de déchets.

Les déchets non dangereux de type "bureaux" seront enlevés par la commune.

Les VHU dépollués ainsi les déchets dangereux (huile, batteries, liquide de refroidissement, filtre ...) seront récupérés par des prestataires spécialisés.

Article 45 *Brûlage.*

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Justificatif : néant

Article 46 *Contrôle par l'inspection des installations classées.*

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Justificatif : néant

Article 47 *Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.*

Justificatif : néant

Récapitulatif des demandes d'aménagement souhaitées

Article 13 *Accessibilité.*

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie "engin".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La voie engin ne permet pas la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment qui sera loué par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE, seuls 3 côtés sont directement accessibles.

Cependant, VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE souhaiterait solliciter une demande d'aménagement à cette prescription. En effet, malgré le non respect de cette dernière, l'intervention des secours en vue de l'extinction d'un incendie reste possible:

- le 4^{ème} côté, en limite de propriété, sera accessible par le terrain voisin. Le propriétaire de la parcelle voisine autorise l'accès à son terrain en cas d'incendie ou de tout problème de sécurité lié à l'exploitation du site de VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE comme le confirme le courrier qu'il a rédigé.
- le 4^{ème} côté se trouve à moins de 10 m du Chemin du Moulin à Vent, il est donc facilement accessible au moyen d'une lance à eau à débit variable.

Article 15 *Clôture de l'installation.*

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

L'installation est entièrement ceinte d'une clôture.

Le mur donnant sur le Chemin des Vents a une hauteur de 2,5 mètres de haut. Il est constitué de plaques béton sur 2 m de hauteur et poteau avec bavolet pour mettre des fils de ronce sur 50 cm.

Les murs donnant sur les parcelles non occupées de la zone d'activité font quant à eux 2 m de haut (*plaques de béton sans bavolet*).

Les murs donnant sur GEORGET DEPANNAGE d'activité font également 2 m de haut (*plaques métallique sans bavolet*).

Cependant, il convient de rappeler que :

- l'installation sera sous alarme et vidéosurveillance.
- en dehors des heures d'ouverture, un gardien sera présent sur le site et les issues seront fermées.

ANNEXES AUX PJ n°6 et 7

ANNEXE 1	Détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours extérieurs (D9) et Calcul du volume à mettre en rétention (D9A)
ANNEXE 2	Descriptif du bassin de retenue des eaux pluviales et des eaux d'incendie fourni la SEMAVO (<i>société d'économie mixte d'aménagement du Val d'Oise</i>) sur instruction de la CAVAM (<i>Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency</i>) et modalités de calcul fournies par la SEMAVO.
ANNEXE 3	Fiche technique des séparateurs à hydrocarbures installés sur le site

ANNEXE 1

**Détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours extérieurs
 (cf. Document technique D9 / CNPP / septembre 2001)**

Description sommaire du risque :

Atelier de dépollution et de démontage de VHU				
Critère	Coef additionnels	Coef retenus pour le calcul		Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 0,1 0,2 0,5	Activité 0	Stockage	Atelier de dépollution
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	-0,1 0 0,1	-0,1		Mur coupe feu 2H
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) DAI ⁽⁸⁾ généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24, 7J/7 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1 -0,1 -0,3			
Σ coefficients		-0,1	0	
1+ Σ coefficients		0,9	1	
Surface de référence (S en m²)		84		superficie de l'atelier de dépollution
Qi = 30 x S/500 x (1+ Σ Coef) ⁽³⁾		4,5576	0	
Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		1,5		2 : fascicule Q et secteur 03
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1,Q2 ou Q3 ÷ 2				
Débit requis^{(6) (7)} (Q en m³/h)		30	0	Valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(6) **Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.**

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

(8) DAI : Détection Automatique d'Incendie

ANNEXE 1 - suite

Description sommaire du risque :

Incendie intégral du rez-de-chaussée du bâtiment de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE				
Critère	Coef additionnels	Coef retenus pour le calcul		Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 0,1 0,2 0,5	Activité 0	Stockage	Rez de chaussée comprenant principalement l'atelier de dépollution
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	-0,1 0 0,1	0,1		Mur coupe feu 2H sur une partie du bâtiment et bardage métallique sur l'autre partie,
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) DAI ⁽⁸⁾ généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24, 7J/7 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1 -0,1 -0,3			
Σ coefficients		0,1	0	
1+ Σ coefficients		1,1	1	
Surface de référence (S en m²)		289		Surface de plancher du rez-de-chaussée
Qi = 30 x S/500 x (1+ Σ Coef) ⁽³⁾		19,0938	0	
Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		1,5		2 : fascicule Q et secteur 03
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
Débit requis^{(6) (7)} (Q en m³/h)		30	0	Valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche
(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage). (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur. (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h. (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1). (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence. (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h. (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24. (8) DAI : Détection Automatique d'Incendie				

ANNEXE 1 - suite

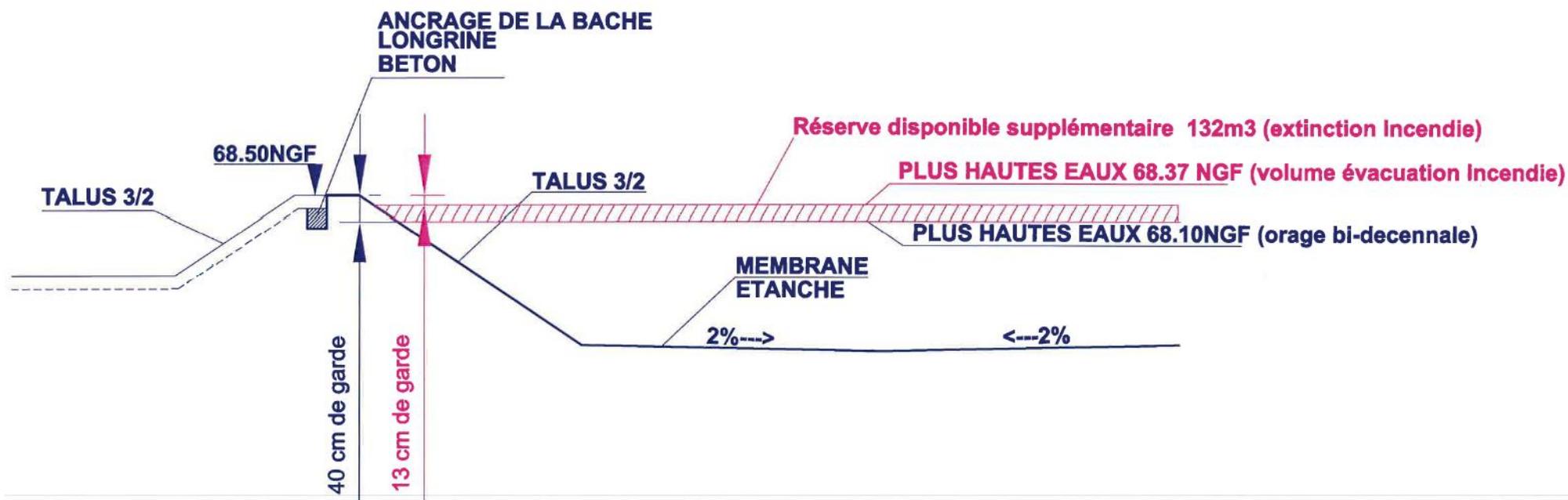
Calcul du volume à mettre en rétention (cf. Document technique D9A / CNPP / août 2004)

		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	120
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi. de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage (surfaces étanchées susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention)	12,23
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³)			132

ANNEXE 2

Descriptif du bassin de retenue des eaux pluviales et des eaux d'incendie fourni la SEMAVO (société d'économie mixte d'aménagement du Val d'Oise) sur instruction de la CAVAM (Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency).

COUPE AA



**Modalités de calcul du volume du bassin de retenue des eaux pluviales et des eaux d'incendie
fournie par la SEMAVO (société d'économie mixte d'aménagement du Val d'Oise)**



SEMAVO - GROSLAY

RELOCALISATION DE GEORGET DEPANNAGE

CALCUL DES VOLUMES UTILES DE STOCKAGE NECESSAIRES

Période de retour 20 ans

Débit de fuite 5l/s/ha

Bassin Versant	
Surface considérée : S (ha)	2,11
Surface imperméabilisée, circulation : S1 (ha)	2,11
Coefficient d'imperméabilisation : C % = 0,9	0,82
Coefficient d'apport $C_a = C \times 1 + (1-C) \times 0,3$	0,87
Surface active : Sa (ha) $S_a = C_a \times S$	1,84414
Débit de fuite : q (m3/s)	0,01055
H (mm/h) $H = \frac{360 \times q}{S_a}$	2,06
Ha (abaque Ab.7 circulaire 77)mm	32,5
$V = 10 \times S_a \times Ha$ Volume m3	599

ANNEXE 3



**Séparateur d'hydrocarbures
 avec déboureur et filtre coalesceur**

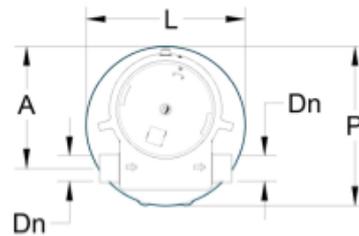
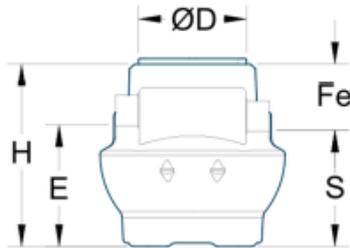
YH05
Polyéthylène
 Ed 04 2015a

Descriptif :

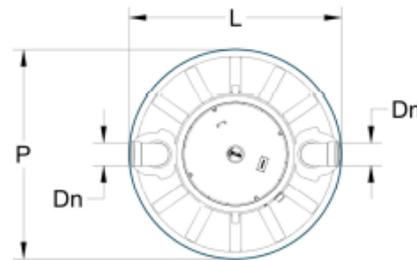
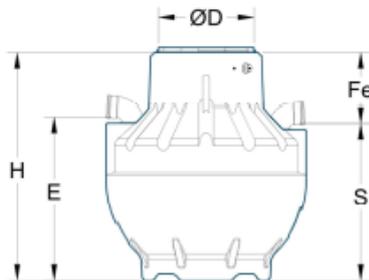
- Cuve en polyéthylène recyclable réalisée par rotomoulage,
- Obturateur automatique vertical en polyéthylène taré à 0,85
- Entrée et sortie PVC,
- Couvercle polyéthylène pour passage piéton verrouillé par visserie inox,
- Filtre coalesceur extractible et protégé des boues par une cloison,
- Classe 1, rejet < 5 mg/l.



Dimensions :



Ref.	Taille (l/s)	P	L	H	E	S	Fe	Dn	A	Poids	Vol. déboureur	Vol. séparateur	Ø D
YH0501E	1,5	1000	1000	1000	669	639	361	110	770	37	150	190	585



Ref.	Taille (l/s)	P	L	H	E	S	Fe	Dn	Poids	Vol. déboureur	Vol. séparateur	Ø D
YH0503E	3	1200	1200	1230	840	800	430	110	40	300	359	585
YH0506E	6	1500	1500	1700	1200	1150	550	160	88	600	900	745
YH0508E	8	1500	1500	1700	1200	1150	550	160	88	800	720	745
YH0510E	10	1500	1500	1965	1450	1400	565	160	114	1000	940	745

Dimensions en mm, poids en kg, volumes en l.
 Avec le souci constant d'améliorer ses produits, Techneau se réserve le droit de modifier sans préavis les caractéristiques dimensionnelles de ses appareils.

Z.A. La Chevalerie Tél. : +33 (0)2 33 56 62 08
 50750 Marigny Fax : +33 (0)2 33 56 61 93

<http://www.techneau.fr>
 E-mail : info@techneau.com



**PJ N°8 ET 9 - AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR L'USAGE
FUTUR DU SITE**

Selon l'article R512-46-4.5 :

"Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur."

Dans le cas du projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE

La demande a été faite :

- au maire de Groslay par courrier en date du 03/01/18 ;
- à la SCI ERICK, propriétaire du terrain, par courrier en date du 03/01/18.

Cette demande a reçu un avis favorable de la part des personnes consultées.

Les copies de courriers et les réponses figurent ci-après.



Monsieur Le Maire
Mairie de GROSLAY
21 rue du Général Leclerc
95410 GROSLAY

Suresnes, le 3 janvier 2018

A l'attention de **Monsieur Le Maire**

OBJET : *Consultation de Monsieur le Maire au titre de l'article R 512-46-4.5 du Code de l'environnement (usage futur d'un site industriel)*

Monsieur,

La société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE, spécialisée dans la dépollution, le démontage et la vente de pièces d'occasion de véhicules hors d'usage, souhaite louer un bâtiment nouvellement construit sur la commune de Groslay, dans la zone d'activités Les Champs St Denis à Groslay (8 chemin du Moulin à Vent).

Un dossier de demande d'enregistrement est en cours de rédaction par nos soins, conformément aux articles R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Comme le précise l'article R 512-46-4.5, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du maire quant au type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif doit être recueilli.

Afin que Monsieur Le Maire puisse se prononcer, VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE souhaite lui faire part des différentes mesures qui seront mises en œuvre lors de l'arrêt définitif de l'installation sur le site du chemin du Moulin à Vent :

- Le site sera mis en sécurité (*coupure générale de l'électricité, évacuation des infrastructures pouvant présenter un danger en cas d'intrusion...*).
- Les équipements de l'exploitation seront démantelés et évacués.



50 rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNES CEDEX - Tél. 01 40 99 55 47 - Fax. 01 46 97 99 77
S.A.S au capital de 200.000 € Siret 438 077 349 000 19 RCS Nanterre B 438 077 349 APE 7112 B



- Les produits dangereux résiduels (*carburants, ...*) et les déchets seront évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur par des prestataires dûment autorisés, avec établissement de pièces justificatives (*bons de collecte, factures, bordereaux de suivi de déchets industriels...*).
- L'installation électrique sera mise hors tension et le transformateur électrique mis en sécurité.
- En vue d'empêcher toute intrusion durant les travaux de remise en état, la clôture du site sera maintenue et le gardiennage de l'installation sera assuré.
- Les sols seront dépollués si nécessaire.

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE sera implantée selon le PLU de la commune de Groslay en zone UIc (*zone affectée aux activités*) sur les parcelles n° 415 et 208 (*en partie*).

Au regard de la destination de la zone du PLU sur laquelle sera installée VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE, **l'usage futur du site devra également être industriel ou commercial.**

Il va de soi que nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour rappel, l'article R512-46-4.5 du Code de l'environnement précise que l'avis est réputé émis si la personne consultée ne se prononce pas dans un délai de quarante-cinq jours suivant sa saisine par le demandeur.

Dans l'attente de l'avis de Monsieur le Maire, nous vous prions de croire en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Sophie LEMARCHAND



Joël BOUTIER
Maire,
Premier Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Vallée de Montmorency

**Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GROSLAY



ORGANCE
Madame LEMARCHAND
50 rue Rouget de Lisle
92158 SURESNES cedex

N/Réf. : JB/VRK/MPm/18-02

GROSLAY, le 4 JANVIER 2018

Chère Madame,

Vous m'avez adressé en date du 3 janvier 2018, un courrier me consultant au titre de l'article R 512-46-4.5 du code de l'environnement concernant l'usage futur du site au terme de l'arrêt définitif de l'activité de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE, société spécialisée dans la dépollution, le démontage et la vente de pièces d'occasion de véhicules hors d'usage, qui va s'installer dans des nouveaux locaux situés 8 Chemin du Moulin à Vent à GROSLAY.

Compte tenu des différentes mesures énoncées dans votre courrier qui seront mises en œuvre lors de l'arrêt définitif de l'installation (mise en sécurité, démantèlement et évacuation des équipements de l'exploitation, évacuation des produits et déchets résiduels conformément à la réglementation en vigueur, mise hors tension de l'installation électrique, mise en sécurité du transformateur électrique, clôture et gardiennage de l'installation durant les travaux de remise en état, dépollution des sols si nécessaire), et au regard de la destination de la zone U1c au Plan Local d'Urbanisme sur laquelle sera installée la société, je donne un avis favorable à un usage futur du site, après arrêt définitif et remise en état du site, **industriel ou commercial**.

Je vous prie de croire, Chère Madame, à l'assurance de mes sentiments respectueux.


Joël BOUTIER
Maire
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Plaine Vallée



Copie :

- M. Mme. ROHRER

Hôtel de Ville : 21, rue du Général Leclerc - 95410 GROSLAY - Val d'Oise
☎ : 01 34 28 68 66 - Télécopie : 01 34 05 88 14
e-mail : boutier@mairie-grosly.fr
Site Internet : www.mairie-grosly.fr



SCI ERIK
5 AVENUE DES FLANETS
95580 ANDILLY

Suresnes, le 3 janvier 2018

OBJET : *Consultation du propriétaire du terrain loué par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE au titre de l'article R 512-46-4.5 du Code de l'environnement (usage futur d'un site industriel)*

Madame, Monsieur,

La société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE, spécialisée dans la dépollution, le démontage et la vente de pièces d'occasion de véhicules hors d'usage, loue à la SCI ERIK un terrain sur la commune de Groslay, dans la zone d'activités Les Champs St Denis à Groslay.

Un dossier de demande d'enregistrement est en cours de rédaction par nos soins, conformément aux articles R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Comme le précise l'article R 512-46-4.5, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire du terrain quant au type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif doit être recueilli.

Afin que la SCI ERIK puisse se prononcer, VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE souhaite lui faire part des différentes mesures qui seront mises en œuvre lors de l'arrêt définitif de l'installation sur le site du chemin du Moulin à Vent :

- Le site sera mis en sécurité (*coupure générale de l'électricité, évacuation des infrastructures pouvant présenter un danger en cas d'intrusion...*).
- Les équipements de l'exploitation seront démantelés et évacués.



50 rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNES CEDEX - Tél. 01 40 99 55 47 - Fax. 01 46 97 99 77
S.A.S au capital de 200.000 € Siret 438 077 349 000 19 RCS Nanterre B 438 077 349 APE 7112 B



- ❑ Les produits dangereux résiduels (*carburants, ...*) et les déchets seront évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur par des prestataires dûment autorisés, avec établissement de pièces justificatives (*bons de collecte, factures, bordereaux de suivi de déchets industriels...*).
- ❑ L'installation électrique sera mise hors tension et le transformateur électrique mis en sécurité.
- ❑ En vue d'empêcher toute intrusion durant les travaux de remise en état, la clôture du site sera maintenue et le gardiennage de l'installation sera assuré.
- ❑ Les sols seront dépollués si nécessaire.

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE sera implantée selon le PLU de la commune de Groslay en zone U1c (*zone affectée aux activités*) sur les parcelles n° 415 et 208 (*en partie*).

Au regard de la destination de la zone du PLU sur laquelle sera installée VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE, l'usage futur du site devra également être **industriel ou commercial**.

Il va de soi que nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour rappel, l'article R512-46-4.5 du Code de l'environnement précise que l'avis est réputé émis si la personne consultée ne se prononce pas dans un délai de quarante-cinq jours suivant sa saisine par le demandeur.

Dans l'attente de l'avis de la SCI ERIK, nous vous prions de croire en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Sophie LEMARCHAND

SCI ERICK
5 AVENUE DES FLANETS
95580 ANDILLY



Andilly, le 15/01/2018

ORGANCE
Madame LEMARCHAND
50 Rue Rouget de Lisle
92158 SURESNES cedex

Madame,

Vous m'avez adressé le 3 janvier 2018, un courrier me consultant concernant l'usage futur du site 8 chemin du Moulin à vent à GROSLAY par la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE dans la zone des champs saint Denis à GROSLAY.

Compte tenu des différentes mesures énoncées dans votre courrier qui seront mises en œuvre lors de l'arrêt définitif de l'installation, et qui correspondent aux demandes de la Mairie ayant donné son accord, je vous confirme mon avis favorable.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Florence ROHRER

SCI ERICK
5 Avenue des Flanets
95580 ANDILLY
SIREN 404 706 301
SIRET 404 706 301 00011
INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 82 404 706 301 00011

PJ N°12
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES EXISTANTS

Plan, schéma ou programme	Application au projet de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (<i>SDAGE</i>) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Concerné
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (<i>SAGE</i>) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Concerné
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	Non concerné
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Concerné
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Concerné
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Concerné
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné

1. **Plans, schémas et programmes applicables en matière d'eau**

Le site de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE se trouve au sein du bassin hydrographique géré par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

❑ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été adopté le 05/11/15. Il fixe *“les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux”*.

Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE :

Les orientations du SDAGE s'articulent autour de 8 défis :

1. diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
2. diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
3. réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
➔ *VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE répond en tout point à ces 3 défis de réduction des pollutions des milieux aquatiques grâce aux mesures prévues pour éviter toute contamination des sols et des eaux souterraines et de surface (imperméabilisation complète des sols, traitement des eaux pluviales, réservoirs aériens de liquides usagés à double paroi ...).*
4. protéger et restaurer la mer et le littoral ➔ *VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ne se situe pas en zone littorale ;*
5. protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ➔ *VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ne se trouve ni à proximité, ni sur l'emprise de périmètres de protection de captage AEP.*
6. protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ➔ *VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ne se trouve pas à proximité de milieux aquatiques ou zones humides dont elle pourrait perturber l'équilibre*
7. gérer la rareté de la ressource en eau ➔ *l'eau ne constitue pas un élément prépondérant à la pratique des activités exercées par VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE qui limite sa consommation à l'usage des sanitaires.*
8. limiter et prévenir le risque inondation ➔ *VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ne se situe pas en zone inondable.*

❑ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SAGE applicable à cette zone est le SAGE "*Croult, Enghien, Vieille Mer*", actuellement en cours d'élaboration.

Un SAGE se doit de décliner les objectifs du SDAGE, à l'échelon d'un sous-bassin, en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

En conclusion, les activités de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE seront compatibles avec les orientations du SDAGE et du futur SAGE.

2. Plans, schémas et programmes applicables en matière de déchets

❑ **Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de déchets**

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été publié le 28 août 2014.

Il traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Il concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- déchets des ménages ;
- déchets des entreprises privées ;
- déchets des administrations publiques ;
- déchets de biens et de services publics.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- **mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;**
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (*construction neuves ou rénovations*) ;
- **développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;**
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

❑ **Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

Le plan de prévention et de gestion des déchets pour la région Ile-de-France est actuellement en cours d'élaboration.

Selon l'article R.541-13 du Code de l'environnement "*le plan de prévention et de gestion des déchets a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets*".

La région Ile-de-France souhaite que le futur plan de prévention et de gestion des déchets soit élaboré au regard des thématiques suivantes :

- la prévention, la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés,
- les biodéchets,
- l'énergie issue des déchets,
- les déchets du bâtiment et des travaux publics,
- les déchets dangereux,
- les déchets de circonstances exceptionnelles comme ceux produits lors d'inondations.

Les 10 objectifs réglementaires suivants devront être intégrés dans le futur PRPGD :

- réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés,
- réduction des déchets d'activités économiques,
- recyclage de 65% des déchets non dangereux,
- réduction des déchets non dangereux résiduels,
- réduction des déchets ménagers et assimilés résiduels,
- mise en place d'une tarification incitative,
- réduction de l'enfouissement,
- valorisation énergétique,
- valorisation de 70% des déchets du BTP,
- extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.

⇒ **Compatibilité de l'activité de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE et des plans de prévention et gestion des déchets**

L'activité principale de la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE sera la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'entreprise est directement concernée par deux axes du PNPD :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation.

La "*responsabilité élargie du producteur*" (REP) consiste à considérer que la personne qui met sur le marché un produit (*appelée le "producteur"*) peut être rendue responsable de l'ensemble du cycle de vie de ce produit, et en particulier rendue responsable de la gestion de la fin de vie du produit.

Seuls certains déchets sont concernés par cette REP et les véhicules hors d'usage (VHU) en font partie.

L'activité même de la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE contribue à la protection de l'environnement et au développement durable, puisque à partir de véhicules hors d'usage considérés comme des déchets, elle permet :

- le recyclage ou la valorisation de matériaux et produits (*ferrailles, métaux, pneumatiques, huiles usagées, batteries ...*) sans puiser dans les réserves de la planète ;
- le réemploi de pièces automobiles.

Il convient de noter que les déchets produits par l'activité ne seront pas éliminés sur le site de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE.

Ils ne feront que transiter et seront acheminés vers d'autres prestataires pour le recyclage ou la valorisation (*ferraille, métaux, pneumatiques, batterie, huile, moteurs...*) ou élimination (*boues, chiffons souillés*).

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ne devra donc pas être considérée comme une installation d'élimination de déchets.

En conclusion, les activités de VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE seront compatibles avec les orientations des plans de prévention et gestion des déchets.